



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 25 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 1711 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Paul au 4 route de Savanna, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables et instaurant des mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.521-17 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment, le livre V, Titre IV, Chapitre III section 6 de la partie réglementaire ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 JUIN 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/71-1314/2022-1114, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et le projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 mai 2022, que l'exploitant :

- n'a pas pris toutes les mesures préventives réalisables possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés étant donné que les équipements de production de froid ont fait l'objet de 33 recharges de fluides depuis janvier 2021 ;
- ne dispose pas d'un système de détection de fuites opérationnel de fluides frigorigènes fluorés ;
- ne détient pas un registre dans lequel il consigne notamment les opérations de contrôle et de maintenance des groupes froid ;
- a effectué des recharges de fluide frigorigène dans un équipement fuyard ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions de :

- l'article 6-a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 ;
- l'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 ;
- l'article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 ;
- l'article R.543-89 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le non-respect des articles suscités contribue à l'émission dans l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires d'urgence doivent être mises en place afin de réduire au plus vite les émissions de fluides frigorigènes fluorés dans l'atmosphère ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société MAKE DISTRIBUTION dont le siège social se situe au 23 rue Jules Verne sur le territoire de la commune de Le Port (97420) est mise en demeure, pour ses installations de production de froid qu'elle exploite sous l'enseigne Run-Market au 4 Route de Savannah sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460), de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans les délais indiqués.

Article n°2 - Respect des prescriptions :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
Article 6-a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014	L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. [...]	8 jours
Article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014	1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.[...]	1 mois
Article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014	Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]	1 mois
Article R.543-89 du code de l'environnement	Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.	24 heures

Article n°3 – Mesures conservatoires :

L'exploitant effectue une détection de fuite a minima hebdomadaire sur l'ensemble du circuit de la centrale de production de froid dite "positive" et consigne les résultats dans un registre consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue sous 2 mois, le remplacement de tous les évaporateurs en inox.

Article n°4 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine Parn